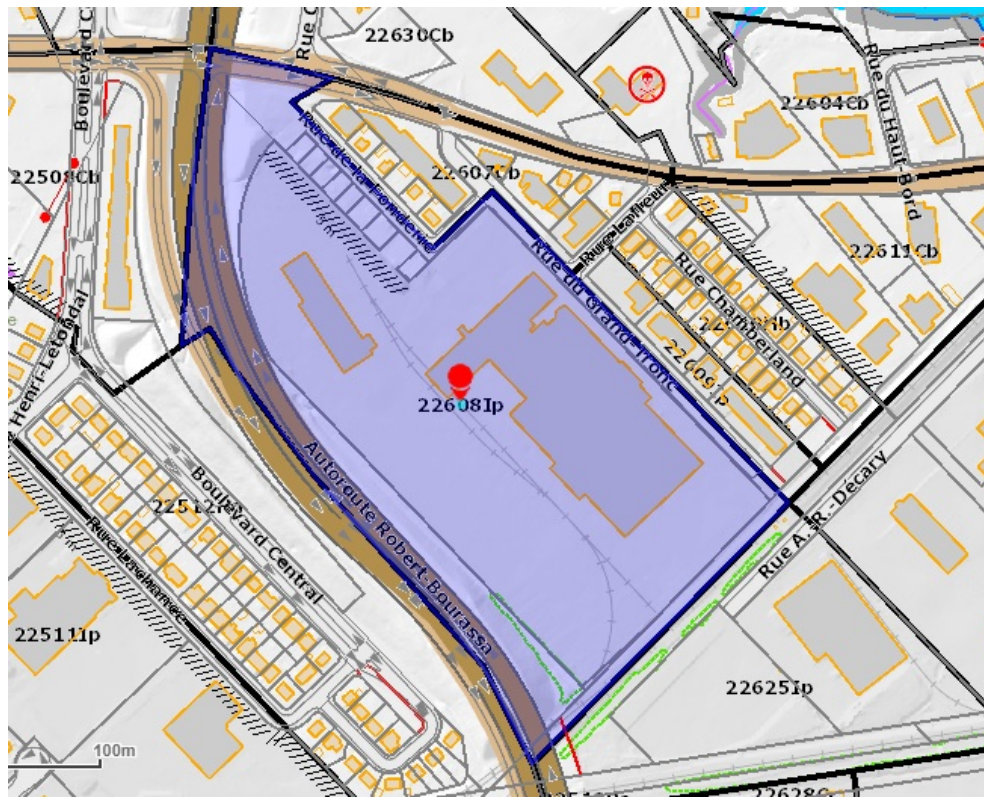




RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22608Ip

LOCALISATION

Arrondissement des Rivières – District électoral Les Saules Quartier Duberger-Les Saules



MISE EN CONTEXTE



L'entreprise Canam, qui fabrique des ponts et des structures d'acier, a réalisé des agrandissements de son bâtiment et de ses espaces d'entreposage extérieurs.

Huit anciens terrains résidentiels de la rue de la Fonderie ont été acquis par Canam afin d'agrandir les espaces d'entreposage extérieurs.

MISE EN CONTEXTE

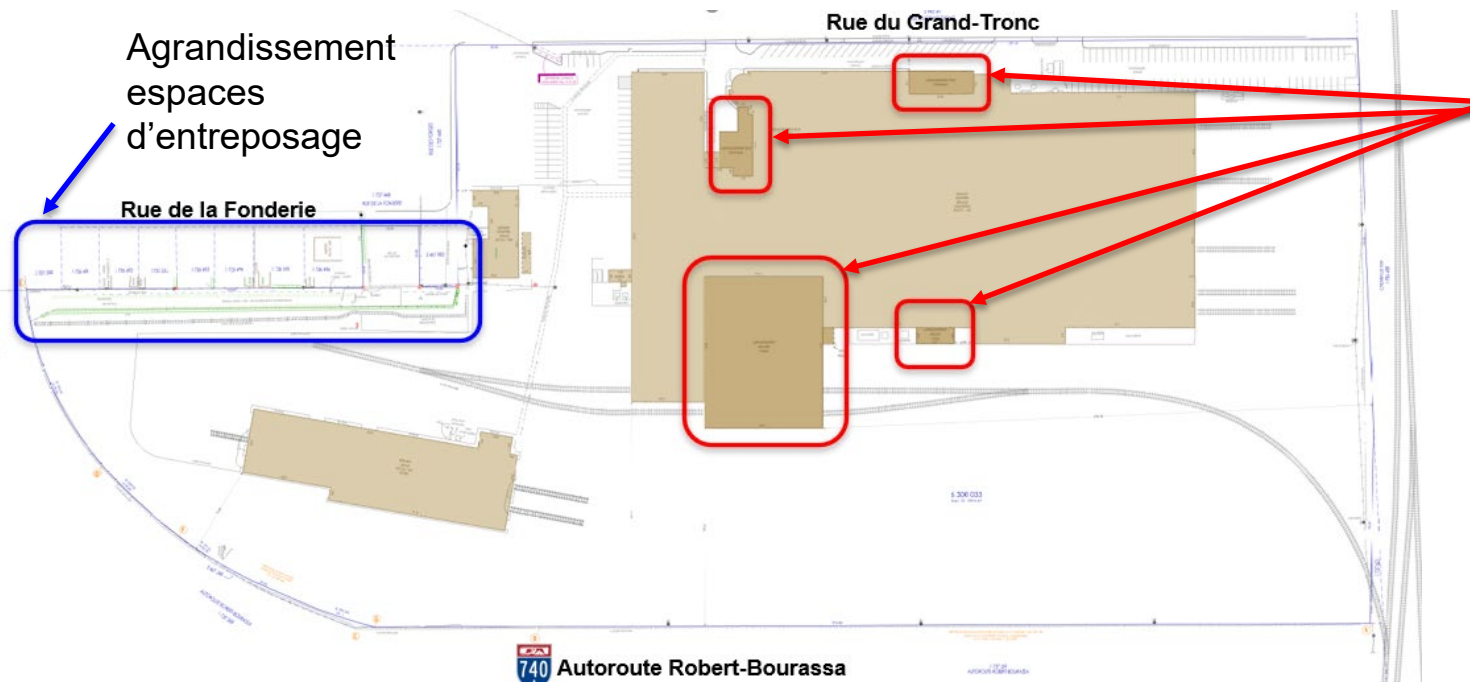
La butte, qui jouait le rôle d'écran visuel, a été retirée et remplacée par un écran visuel le long de la ligne de lot de la rue de la Fonderie.

L'écran visuel sera constitué d'une clôture opaque à 80 % et d'une haie de cèdres.

Canam entrepose des matériaux et des structures qui surpassent la norme maximale actuelle de 3 mètres de hauteur.



MISE EN CONTEXTE



Agrandissements
au bâtiment

DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ



Site concerné par
l'agrandissement
des espaces
d'entreposage

DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ



MODIFICATIONS PROPOSÉES DE LA ZONE 22608Ip



Les normes réglementaires actuelles ne sont pas adaptées pour les espaces d'entreposage de Canam. Elles doivent être modifiées en fonction du contexte du projet, tout en assurant le maintien d'une mesure d'atténuation par le moyen d'une plantation et d'une clôture.

MODIFICATIONS PROPOSÉES DE LA ZONE 22608Ip



Au plan de zonage :

- Retirer l'écran visuel d'une profondeur de 5 mètres.

À la grille des spécifications :

- Ajouter le type d'entreposage G, soit *un bien ou un matériau*, pour augmenter la limite de hauteur des éléments entreposés;
- Retirer les normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724;
- Ajouter l'article 476 dans la section des « autres dispositions particulières », afin d'exiger la mise en place d'aménagements paysagers faisant un obstacle visuel entre les espaces d'entreposage et la rue de la Fonderie.

MODIFICATIONS PROPOSÉES DE LA ZONE 22608Ip

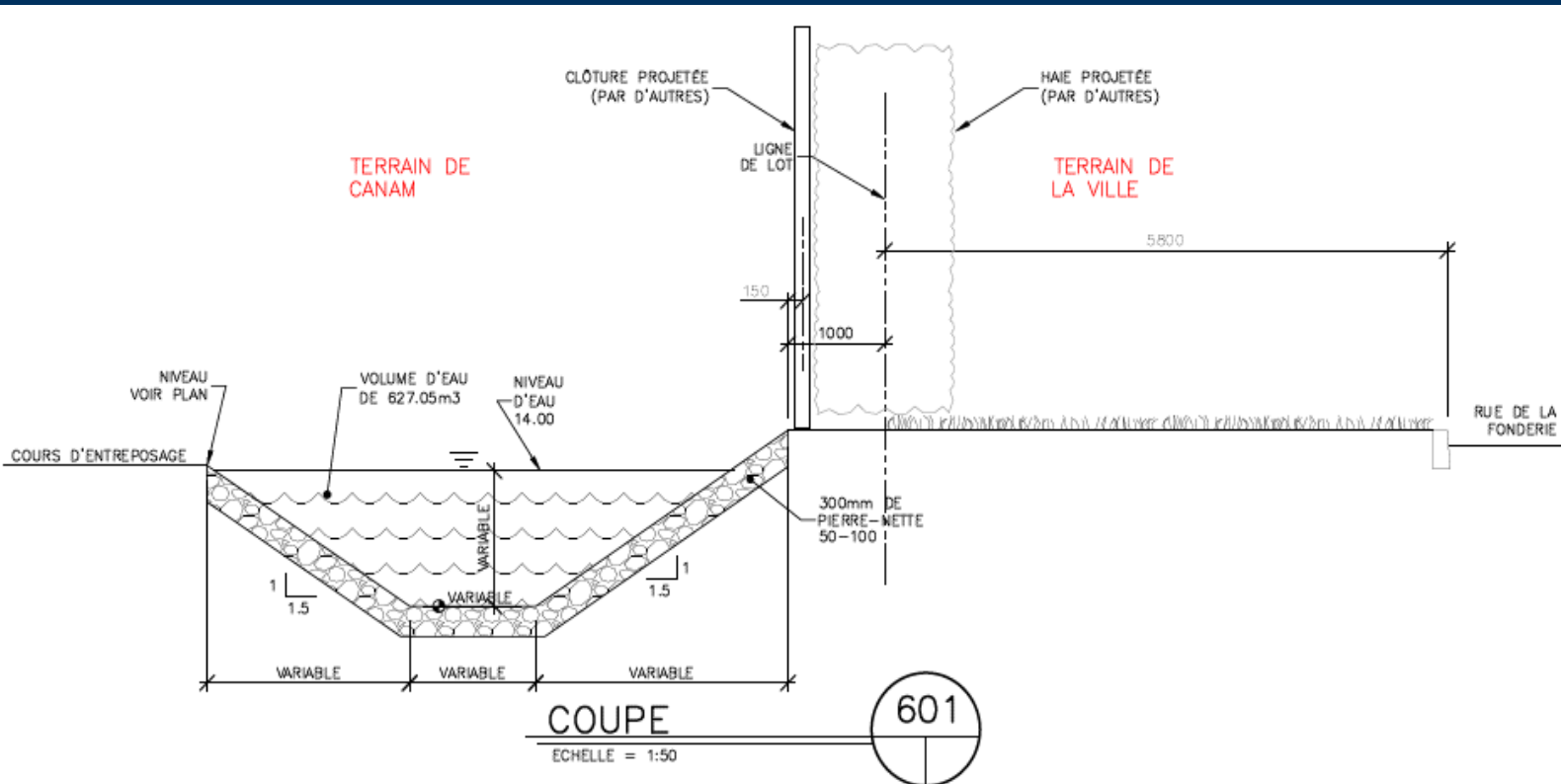


Plus précisément, l'article 476 ajouté mentionnerait :

« Le long de la ligne de lot de la rue de la Fonderie, dans sa portion nord en ligne droite qui fait face à l'autoroute Robert-Bourassa et qui exclut sa portion sud connectée à la rue du Grand-Tronc, les aménagements paysagers suivants doivent être faits :

- a. une haie à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée;
- b. une clôture opaque, sur au moins 80 % de sa superficie, doit être installée le long du côté de la haie qui ne fait pas face à la rue;
- c. l'abattage d'un arbre est prohibé, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 701. Si un tel arbre est abattu, il doit être remplacé dans un délai maximal d'un an par un arbre à déploiement similaire – Article 476. »

COUPE MONTRANT L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER



Merci de votre attention